



Montreuil le 17 juillet 2020

Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 16 juillet

Cette séance, présidée par Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publique, était principalement consacrée à deux décrets mettant en œuvre la loi de transformation de la fonction publique. Il s'agissait de la création des CSA et son corollaire, la suppression des CHSCT et de l'organisation et des compétences des CAP. Deux textes concernant le corps des traducteurs étaient également soumis.

La ministre a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de renforcer le dialogue social de qualité (serait-ce le nouvel élément de langage de ce gouvernement ?).

La CGT a fait la déclaration suivante :

Les textes que nous examinons aujourd'hui illustrent jusqu'à la caricature le profond déséquilibre introduit dans le statut par la loi de transformation de la Fonction publique d'août 2019.

Les CAP par corps s'occupant des carrières individuelles et des mobilités, issues de l'histoire de la Fonction publique, ont un avantage, c'est qu'elles incarnent le droit de participation des fonctionnaires.

A ce titre, quels que soient leurs défauts ou leurs qualités, elles participent de l'équilibre du statut, qui compense l'inégalité radicale entre l'employeur public et ses agents par le plein exercice des libertés, en particulier des libertés syndicales, et du droit de participation. Cela fait la différence entre fonctionnaire sujet et citoyen.

Le gouvernement a choisi de réformer profondément le mode de représentation des fonctionnaires pour le rapprocher de celui du privé.

Ce faisant il n'a pas rétabli l'équilibre du statut et il a plus détruit que reconstruit.

Comme dans le privé il cherche à détruire les avancées concernant la santé au travail en supprimant les CHSCT.

En supprimant sans autre forme de procès toute représentation par corps, toute représentation sur les carrières et la mobilité le gouvernement ne les remplace par rien.

Il se coupe d'un dialogue social RH par mission, puisque les corps correspondent aux missions, donne tout pouvoir aux directions, réintroduit un dialogue informel avec les syndicats qui se débarrasse du principe électif, organise une régression sans contrepartie.

Cette organisation des CAP n'est plus cohérente avec une fonction publique de carrière. Avec quoi est-elle cohérente, on ne le sait pas encore.

Les choses ne resteront de toute façon pas en l'état, puisque la question de qui s'occupe des questions individuelles reste sans réponses, et en trouvera une, juste ou injuste, formelle ou informelle.

C'est pourquoi nous nous opposerons à ces textes.

La CGT a de plus interrogé la ministre sur le régime des ASA après la fin de l'état d'urgence sanitaire, en particulier en Guyane et Mayotte. Les décisions seraient à l'arbitrage et devraient être prises très bientôt.

1. Projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État

L'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au sein des comités sociaux d'administration (CSA) pour la fonction publique de l'État. Des CSA sont créés dans toutes les administrations de l'État et ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Le CSA siège en assemblée plénière (AP) ou en formation spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui peuvent être rattachées au CSA.

Ce compte-rendu ne reprend pas les amendements de forme, déposés principalement par l'UNSA, et toujours retenus par le gouvernement.

Solidaires demande le retrait, pur et simple, du décret relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU - Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC– UNSA.

L'article 6 prévoit la création des CSA de services déconcentrés, une nouvelle catégorie de CSA départemental unique étant rendue possible pour les services de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental.

La CFDT propose que le cas général soit que chaque DDI ait son CSA. Mais à la demande d'une direction, son CSA peut être commun avec celui de la préfecture et du SGCD. Pour que le choix d'une DDI de se rapprocher du CSA commun préfecture et SGCD n'embarque pas toutes les DDI du département, ce CSA unique n'associe que les DDI qui en font la demande.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT -FSU – UNSA.

Contre : CGT – Solidaires.

Abstention : FO – CGC.

La CGT et l'UNSA prévoient que soit créé auprès de chaque directeur départemental interministériel, un comité social d'administration de direction départementale interministérielle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT - CGC.

Le gouvernement dépose un amendement prévoyant que le CSA unique peut être créé après avis de chacun des CSA concernés.

L'UNSA propose la création d'un CSA commun en plus des CSA spécifiques.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - FSU – UNSA.

Contre : CGT – Solidaires.

Abstention : CFDT - FO.

L'article 9 prévoit la création de CSA spéciaux n'étant prévus que pour les services à compétence nationale, les établissements publics, les autorités administratives indépendantes et les services déconcentrés ou délocalisés.

La FSU précise que les CSA spéciaux peuvent être créés « dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie ».

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

L'UNSA demande le maintien des CSA spéciaux (ou de proximité) qui peuvent être créés pour des services déconcentrés, pour des administrations à réseau.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

La CGT demande que les comités spéciaux d'administration centrale puissent continuer d'exister.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

L'article 10 prévoit la mise en place d'une formation spécialisée auprès de chaque CSA dès lors que le nombre d'agents de la structure dépasse le seuil de 300 effectifs et l'institution d'une formation spécialisée en-deçà de ce seuil lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

La CGT, la CFDT, la CGC et l'UNSA demandent la création d'une formation spécialisée lorsque les services emploient au moins 50 agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Unanimité.

L'UNSA demande la création d'une formation spécialisée lorsque les services emploient au moins 200 agents.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – Solidaires – UNSA.

Abstention : CGC – CGT – FO – FSU.

L'article 11 précise les conditions de la mise en place de formations spécialisées de site ou de service.

La CGC supprime la notion de risque professionnel particulier, notion trop vague et trop subjective pour être une condition acceptable. Tous les risques professionnels sont particuliers en fonction des lieux jamais identiques, des situations différentes et des personnes toutes singulières par nature.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires.

Contre : CFDT

Abstention : FO - UNSA.

L'article 12 précise que les formations spécialisées justifiées par l'existence de risques professionnels particuliers peuvent être créées sur proposition de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le gouvernement dépose un amendement prévoyant que cette faculté peut revenir à la majorité des membres du personnel.

L'article 14 pose le double principe de l'égalité du nombre de représentants du personnel titulaires dans l'AP et dans la FS et de l'égalité du nombre de titulaires et de suppléants.

La FSU demande que le nombre de suppléants égal au double du nombre de représentants titulaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FSU – Solidaires.

Contre : CGC

Abstention : CGT - FO – UNSA.

L'article 16 détaille la composition de l'assemblée plénière

La CGC et la FSU demandent que le nombre de représentants du personnel titulaire ne dépende pas de l'existence ou non d'une formation spécialisée puisque qu'elles préconisent l'existence d'une formation spécialisée pour tout comité social d'administration.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – FO – UNSA.

L'article 17 détaille la composition des formations spécialisées de site ou de service, qui prévoit un nombre de représentants titulaires lié à l'effectif du service concerné et l'égalité entre le nombre de suppléants et le nombre de titulaires.

Solidaires augmente le nombre de représentants du personnel dans les formations spécialisées.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT - CGC - CGT – FO.

Le gouvernement donne un avis favorable à la mise en cohérence du texte en respectant la règle qu'il a lui-même fixée d'un nombre équivalent de membres dans l'assemblée plénière et dans la formation spécialisée.

L'article 18, fixe la durée du mandat à quatre ans et ouvre les modalités de maintien des mandats des représentants du personnel en cas de réorganisation des services ou de fusion d'un ou de plusieurs services ou de regroupement d'un ou de plusieurs services de plusieurs établissements publics, en cours de cycle électoral : désormais ces mandats peuvent être maintenus, même lorsque les périmètres finaux de la réorganisation sont réduits ou élargis par rapport aux périmètres des structures initiales, dès lors que la réorganisation ne modifie pas de manière significative la représentativité des membres du CSA initial ou du CSA qui en découle. Dans le cas inverse, il est procédé à de nouvelles élections.

La FSU souhaite que le principe soit de réunir les CSA préalablement élus en formation conjointe ou, à défaut de convoquer des nouvelles élections.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT - CGT – FO – UNSA.

L'article 24 prévoit la désignation des titulaires de la formation spécialisée parmi les titulaires ou suppléants de l'assemblée plénière et des modalités particulières de désignation pour leurs suppléants.

L'UNSA réécrit le texte de façon à interdire toute interprétation.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC - CGT – FSU –UNSA.

Abstention : FO - Solidaires.

L'article 28 fixe les modalités d'organisation des sections de vote.

La FSU précise que le dépouillement ne peut être réalisé dans les sections de vote.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT - FO.

L'article 26 traite de la désignation des représentants de la formation spécialisée de site ou de service.

Le gouvernement propose un amendement reprenant celui de la FSU précisant les conditions de remplacement d'un membre de la formation spécialisée en cours de mandat.

L'article 29 détermine les conditions d'éligibilité des candidats.

La CGT demande que la sanction d'exclusion temporaire de 16 jours soit portée à 3 mois. En effet, le durcissement opéré par la loi en matière de sanction disciplinaire n'implique pas qu'il s'applique également aux conditions d'éligibilité. Les motifs entraînant une exclusion temporaire de 16 jours ne doivent pas être si graves qu'ils se traduisent par une inéligibilité à vie.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – Solidaires.

Contre : CFDT

Abstention : FO – FSU - UNSA.

L'article 30 précise les modalités de candidature.

Le gouvernement propose un amendement fixant un délai de 7 jours à l'administration pour informer le délégué de liste qu'une candidature ne remplit pas les conditions.

L'article 36 pose le principe de la généralisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social, tout en conservant la possibilité de vote par correspondance.

La FSU rétablit toutes les modalités d'organisation du scrutin.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU - Solidaires.

Contre : CFDT – CGC.

Abstention : FO – UNSA.

Le gouvernement propose un amendement élargissant les modalités de vote au vote à l'urne dans des conditions assez restrictives.

L'article 38 porte sur le procès-verbal.

L'UNSA propose que le vote blanc soit identifié.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC - CGT – FSU – Solidaires – UNSA.

Abstention : FO.

L'article 45 permet à l'assemblée plénière de débattre de l'agenda social.

La CGC demande que l'assemblée plénière puisse débattre au moins deux fois par an de la programmation indicative des travaux de l'instance.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – Solidaires.

Abstention : CFDT – FO – FSU - UNSA.

L'UNSA propose la création d'un article demandant que l'assemblée plénière ait à connaître annuellement la liste des agents (nom, prénom, corps, affectation) de son périmètre de compétences.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – CGC - FO.

L'article 46 porte sur les compétences stratégiques de l'assemblée pour lesquelles un rendez-vous biennuel est prévu.

L'UNSA souhaite que le rendez-vous soit annuel.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT– FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – CGC - FO.

Le gouvernement accepte de supprimer la mention « sans vote » dans le texte.

La CGT retire de cet article les politiques indemnitaires et d'insertion pour les insérer dans l'article suivant qui permet une consultation obligatoire chaque année.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT– FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC – FO - UNSA.

L'article 47 détermine les consultations annuelles de l'assemblée.

La CFDT précise des établissements, des administrations ou des services.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU.

Abstention : CGC – CGT – FO – Solidaires - UNSA.

La FSU veut permettre la consultation pour avis du CSA sur des mesures ordinaires de fonctionnement et d'organisation des services.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CGT – FO.

La FSU ajoute la politique indemnitaire à la compétence obligatoire du CSA.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La FSU ajoute la politique d'insertion à la compétence obligatoire du CSA.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La FSU ajoute le financement de la protection sociale complémentaire à la compétence obligatoire du CSA.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La CGT ajoute la politique indemnitaire, la politique d'insertion, la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La CFDT ajoute la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La FSU ajoute le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – CGT – FO.

Le gouvernement reprend l'amendement de la CFDT ajoutant un : « 8° sur les questions et les projets de texte relatifs aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service. ».

L'article 48 détermine les questions examinées.

L'UNSA remplace « peut examiner pour information » par « examine et débat ».

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CGT – FO.

La CGC demande que le CSA examine les questions. Elle ajoute par ailleurs que 50% des représentants titulaires du personnel peuvent décider de soumettre au vote tout ou partie des questions.

Le gouvernement donne un avis défavorable sur la première partie de l'amendement.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : FO - UNSA.

La CFDT et la FSU demandent que le CSA examine les questions.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : FO - UNSA.

La CGT supprime les 5° et 6° qu'elle veut intégrer à l'article 47.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – FO - UNSA.

La CFDT supprime le 5° qu'elle veut intégrer à l'article 47.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : FO - UNSA.

Le gouvernement accepte le déplacement du 6° à l'article 47.

La FSU demande que toute décision budgétaire qui a une incidence sur la gestion des emplois soit présentée pour information au CSA.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – FO - UNSA.

La FSU ajoute, un 9° demandant que le rapport social unique serve de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et qu'il soit rendu public

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU – Solidaires.

Abstention : CGT – FO - UNSA.

Le gouvernement accepte que les points soumis au vote figurent obligatoirement dans l'ordre du jour de la séance.

Les articles 49 et 50 précisent les rapports et bilans dont l'assemblée plénière est informée.

L'UNSA remplace la référence au rapport social unique par l'évolution des politiques de ressources humaines, à partir du rapport social unique présenté annuellement au CSA et rendu public.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA – Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO - FSU.

La FSU insère un article 49bis prévoyant que l'assemblée plénière du comité social d'administration puisse bénéficier du concours de la formation spécialisée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

L'UNSA demande que le CSA soit consulté en cas de restructuration.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

L'UNSA propose que les représentants élus dans les CSA soient informés des résultats de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – CGC - FO.

L'article 55 prévoit que, sur un projet de texte modifiant l'organisation d'un ensemble de services déconcentrés relevant de son périmètre, l'assemblée d'un CSA ministériel ou, le cas échéant, de réseau ou spécial puisse se substituer à celle de CSA de proximité compétents pour ces services.

La CFDT demande que la substitution soit approuvée par les CSA concernés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU.

Abstention : FO – Solidaires - UNSA.

L'article 66 précise les attributions en matière d'expertise.

Solidaires donne au président de l'AP la faculté de faire appel à un expert agréé pour l'aider dans son travail d'analyse.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO - UNSA.

Solidaires demande que la FS examine le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO - UNSA.

Solidaires demande que l'expertise soit décidée par le CSA et non subordonnée à un possible refus de l'employeur.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC – FO - FSU – UNSA.

La FSU demande que l'employeur dispose d'un délai de cinq jours pour communiquer à l'expert désigné toute information utile ou demandée dans le cadre de sa mission d'expertise.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

Solidaires porte le délai donné à l'expertise d'un mois à deux.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires.

Contre : CGC

Abstention : CFDT - FO - UNSA.

Solidaires demande que le CSA puisse faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO – FSU - UNSA.

La FSU considère que le CSA doit pouvoir diligenter une expertise au même titre que la formation spécialisée.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CGC - FO.

L'article 67 précise les attributions en matière de gestion des situations de danger grave et imminent

Solidaires considère que le CSA étant compétent pour l'organisation du travail, la qualité de vie au travail, il doit pouvoir alerter le chef de service ou son représentant de toute situation représentant un danger grave et imminent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Contre : FSU

Abstention : CFDT - CGC - CGT – FO - UNSA.

La CFDT demande que l'ISST et le conseiller ou l'assistant de prévention soient associés à l'enquête.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT

Abstention : FO – FSU – Solidaires - UNSA.

Les articles 68 et 69 détaillent la nature des questions et projets de texte que la formation spécialisée instituée au sein d'un CSA examine : projets d'aménagement importants hormis les cas où ceux-ci s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies dans un délai de 15 jours.

Le gouvernement accepte d'ajouter la notion d'hygiène.

La CFDT demande que les membres de la formation spécialisée non-membres de l'assemblée plénière puissent assister aux débats.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Abstention : CGC – CGT - FO – FSU – Solidaires - UNSA.

Le gouvernement accepte que la formation spécialisée soit compétente pour émettre un avis sur les restructurations et réorganisations de service.

L'article 71 dispose des conditions de présentation pour avis de la formation spécialisée du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La FSU demande que la formation spécialisée du CSA ministériel débattenne au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

L'article 75 précise la contribution de la formation spécialisée à la prévention des risques professionnels.

La FSU demande que la FS contribue à l'identification des emplois exposant à un risque d'usure professionnelle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

L'article 77 permet de distinguer ce qui relève de la consultation de l'AP de ce qui revient à la formation spécialisée.

La CGC demande que si le projet ou la question concerne les deux instances, il soit soumis aux deux instances.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU

Abstention : CFDT – FO – Solidaires - UNSA.

L'article 78 prévoit le droit d'évocation du président de l'assemblée sur les projets de texte ou questions faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée.

L'UNSA et la CFDT demandent que la possibilité de substituer la compétence du CSA à celle de la formation spécialisée puisse se faire également à l'initiative de la moitié des membres du CSA.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – Solidaires - UNSA.

Abstention : CGT – FO – FSU.

La CFDT et la CGC demandent la suppression de l'article.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La CFDT propose que la majorité des représentants du personnel puissent demander un examen préalable par la formation spécialisée

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU.

Abstention : CGT – FO – Solidaires - UNSA.

La FSU propose que l'AP puisse saisir la FS.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires.

Contre : CGC

Abstention : CFDT - FO - UNSA.

L'article 79 permet au président de demander à l'inspecteur santé et sécurité au travail, ou au médecin du travail, d'être entendus sur certains points à l'ordre du jour des séances organisées dans le cadre du pouvoir d'évocation.

Le gouvernement ajoute que le conseiller ou l'assistant de prévention pourront être entendus sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

Il donne un avis favorable au fait que la majorité des membres puissent également le demander.

L'article 81 précise les autorités exerçant la présidence des CSA.

L'UNSA refuse que le ministre se fasse représenter au CSA ministériel.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – Solidaires – UNSA.

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FSU.

Solidaires veut doter les CSA de la personnalité morale.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Contre : CGC - CFDT - CGT – FSU – UNSA.

Abstention : FO.

L'article 85 ouvre les possibilités de réunion à distance que sont les conférences téléphoniques ou audiovisuelles et la procédure écrite dématérialisée, cette dernière n'étant utilisée qu'en cas d'impossibilité de tenir ces conférences. Y sont précisées les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance, fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

La CGT demande que l'usage des procédures dématérialisées se fasse avec l'accord des deux tiers des élus du personnel.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC - FO - UNSA.

Le gouvernement dépose un amendement incluant l'accord préalable de la majorité des représentants du personnel.

La CGT demande la suppression de tout recours à la messagerie comme mode de réunion.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT.

L'article 87 prévoit le nombre de réunions des CSA, qui serait d'un minimum de trois par an, dont au moins une en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, selon les mêmes modalités qu'actuellement.

Solidaires demande que les CSA se réunissent au moins quatre fois par an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CFDT - FSU – Solidaires.

Abstention : CGT – FO - UNSA.

La CGT ajoute que les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail se réunissent également au moins trois fois par an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CFDT - CGT – FO - FSU – UNSA.

Abstention : Solidaires.

La FSU demande que les CSA se réunissent au moins quatre fois par an et les FS au moins trois fois par an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - CFDT - CGT – FO - FSU – UNSA.

Abstention : Solidaires.

L'UNSA demande que la FS compétente pour le service ou l'agent concerné se réunisse dans les 24 heures à la suite de tout accident ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

L'article 88 porte sur l'ordre du jour de la séance, les délais de convocation et de communication des documents, la présence des membres suppléants aux réunions en tant qu'observateurs, la convocation des experts sur certains points fixés à l'ordre du jour, la présence du médecin du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Solidaires demande la communication des documents 15 jours avant la date de la séance.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

Solidaires demande que les suppléants puissent pouvoir prendre part aux débats.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC - FO - UNSA.

Solidaires demande que l'inspecteur du travail puisse assister aux travaux du CSA ou de la formation spécialisée si plus de la moitié des membres le souhaite.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC - FO - FSU – UNSA.

L'article 89 pose les conditions de validité de la délibération, les règles de constatation du quorum et la procédure à mettre en œuvre en son absence.

La CFDT demande que la nouvelle convocation soit envoyée dans le délai d'au moins huit jours ouvrés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Contre : CGC - CFDT – CGT – UNSA.

Abstention : FO – FSU.

L'article 90 prévoit les modalités de vote

La CGT, la CGC, l'UNSA et la FSU demandent que les membres présents au moment de la constatation du quorum et ayant quitté la séance au moment du vote ne soient pas décomptés comme abstentionnistes.

Le gouvernement accepte que le membre quittant la séance soit remplacé de plein droit par un suppléant et qu'à défaut il puisse donner délégation à un autre membre du CSA pour voter en son nom.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime.

La FSU demande la suppression de l'avis réputé avoir été donné, à défaut de majorité.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC - CGT – FO - FSU – UNSA.

L'article 92 indique que les séances ne sont pas publiques et que les participants aux travaux des CSA sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Solidaires demande la suppression de l'obligation de discrétion professionnelle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - Solidaires.

Contre : CGC

Abstention : CFDT - FSU – UNSA.

L'article 94 concerne la formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et le congé qui y est associé.

La CFDT, Solidaires, l'UNSA et la FSU demandent que tous les membres des CSA - titulaires et suppléants de l'assemblée plénière et des formations spécialisées- soient formés.

Le gouvernement donne un avis favorable et propose un amendement acceptant une formation de 3 jours pour les membres de l'assemblée plénière non-membres de la formation spécialisée.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime.

L'article 95 indique que les membres du CSA et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions et qu'ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

Solidaires instaure le délit d'entrave.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT. - Solidaires

Abstention : CFDT – - FO – FSU - UNSA.

La CGC avait quitté la séance au moment du vote.

Vote global sur le texte :

Contre : CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT

2. Projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les commissions administratives paritaires (CAP) dans la fonction publique de l'État, actuellement organisées par corps, seront structurées par catégorie hiérarchique à compter du prochain renouvellement général de ces instances.

Ce projet de décret pose les principes régissant la nouvelle organisation et prévoit, par ailleurs, les dérogations et aménagements nécessaires afin de tenir compte notamment de la spécificité de la nature des missions de certains corps et des modes d'organisation ministériels.

Les nouvelles modalités d'architecture des CAP par catégorie hiérarchique nécessitent également d'adapter leur composition, leur organisation et leur fonctionnement interne, notamment pour tenir compte de la suppression de la représentation par grade et du champ de compétences rénové.

S'agissant précisément des compétences des CAP, le projet de décret procède au regroupement de dispositions d'ordre général figurant dans d'autres textes réglementaires.

L'article 2 pose le principe du caractère ministériel des CAP par catégorie hiérarchique. Il précise que les CAP sont créées par un arrêté interministériel c'est-à-dire cosigné par le ministre chargé de la fonction publique. Il prévoit enfin que les membres des corps propres d'établissement public relèveront, par exception, de CAP distinctes placées auprès de ces établissements.

La CFDT introduit les filières comme mode de regroupement possible des CAP.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU.

Contre : CGT

Abstention : FO – Solidaires - UNSA.

La CGT refuse la déconnection totale des pouvoir de nomination, pouvoir de gestion et niveau de création des CAP et ce, sans que cette séparation soit fondée sur quelque argument que ce soit. Or le droit constitutionnel de participation implique de prendre en compte l'organisation statutaire des fonctionnaires en corps, organisés pour mettre en œuvre des missions publiques par groupes homogènes de fonction (pour reprendre une définition du Conseil d'Etat).

Les catégories classent des agents appartenant à des corps et exerçant des missions spécifiques à ces corps. Ce ne sont pas les catégories qui fondent la position statutaire et réglementaire du fonctionnaire.

Il est donc impératif que la possibilité donnée par le décret à l'administration de séparer le niveau d'organisation des CAP par catégorie, le niveau de gestion des corps et le niveau de nomination des agents soit fondée sur une justification permettant l'exercice réel du droit de participation, justification pouvant être contestée devant la justice administrative par les organisations représentatives par l'intermédiaire desquels ce droit de participation s'exerce. Enlever tout moyen d'action et toute possibilité de recours aux organisations représentatives du personnel, c'est nier le droit de participation.

La CGT étant opposée à l'organisation par catégorie des CAP, elle n'a pas vocation à faire le travail du gouvernement quant à la rédaction de cette justification nécessaire et elle demande la suppression de la rédaction actuelle.

A défaut de toute justification précise de cette séparation des différents niveaux, cet alinéa se contente de donner simplement tout pouvoir à l'administration, qui aurait le droit de faire ce qu'elle veut comme elle le veut, y compris pour des raisons de simple gestion comme les réductions d'effectifs, ce qui contrevient à l'équilibre du statut entre sujétions particulières du fonctionnaire et respect de ses droits constitutionnels.

Une telle formulation prive les organisations représentatives du personnel de toute capacité à faire vérifier par la justice administrative le respect du droit de participation par l'employeur public.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO – FSU – UNSA.

Abstention : CFDT - Solidaires.

L'article 3 bis du décret du 28 mai 1982 prévoit la possibilité de déroger au regroupement par catégorie hiérarchique pour trois catégories de corps : corps dont les membres sont soumis à des règles ou régimes juridiques spécifiques, corps dont la nature des fonctions ou le niveau de responsabilités le justifie, notamment les corps dont les membres exercent des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle et corps dont la volumétrie ou l'inégale répartition géographique des effectifs le justifie.

La CGT considère que si l'organisation par catégorie et non par corps est pertinente pour le gouvernement, elle doit en tout premier lieu s'appliquer aux corps auxquels appartiennent les employeurs publics, administrateurs civils, ingénieurs des Mines ou ingénieurs des Ponts, énarques ou polytechniciens, ...

Que des fonctionnaires exerçant les fonctions de « patrons publics » refusent de se voir appliquer la règle qu'ils imposent à leurs subordonnés est profondément choquant et contrevient à l'égalité de traitement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO.

Contre : UNSA

Abstention : CFDT – FSU – Solidaires.

Le nouvel article 4 du décret du 28 mai 1982 met en œuvre la dérogation législative au principe de CAP par catégorie hiérarchique en rappelant, d'une part, que des CAP peuvent être uniques à plusieurs catégories hiérarchiques lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie et en prévoyant, d'autre part, que l'appréciation de cette condition s'effectue en cohérence avec la volumétrie des corps ministériels et au niveau de création de la commission (niveau central, directionnel, local ou de l'établissement public).

La CGT refuse de laisser le pouvoir à l'employeur de créer des CAP locales avec de si faibles effectifs qu'elles seraient inter-catégorielles par obligation. L'employeur public se donne donc légalement le droit de contourner la règle qui s'impose à lui, ce qui dissout cette règle de fait. Les conséquences d'une gestion inter-catégorielle des CAP au niveau local pourraient être désastreuses pour les agents. Les organisations représentatives seraient ainsi privées de toute possibilité de contester les choix d'organisation des CAP des employeurs publics, choix dont elles jugeraient qu'ils privent les agents concernés de droits équivalents à ceux des autres fonctionnaires sans justification réelle.

La vérification de l'effectif des agents doit donc être faite à un niveau d'objectivité ne permettant aucune création fictive de sous-effectifs par les employeurs publics, donc à celui du pouvoir de nomination.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FO – FSU - Solidaires.

Contre : UNSA.

Abstention : CFDT

L'article 3 instaure un nouveau barème fixant le nombre des représentants du personnel en fonction du nombre de fonctionnaires pour tenir compte de l'ensemble de l'effectif représenté au sein de la CAP.

La CFDT passe de deux à quatre le nombre de représentants dans la première tranche du barème.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT - FO – FSU - UNSA.

Abstention : Solidaires.

L'UNSA modifie le barème considérant que les nombres de représentants du personnel ne sont pas proportionnés aux effectifs réels.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT - FO – FSU - UNSA.

Abstention : Solidaires.

La FSU modifie le barème considérant que les nombres de représentants du personnel ne sont pas proportionnés aux effectifs réels et donc insuffisants.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT - FO – FSU - UNSA.

Abstention : Solidaires.

Les articles 4 et 5 tirent les conséquences de la suppression de la composition des CAP par corps et ajoutent le contreseing du ministre chargé de la fonction publique aux arrêtés ministériels.

La FSU estime que le ministère de la Fonction publique n'a pas besoin de contresigner les arrêtés de création.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

Les articles 6, 7, 9, 10, 11, et 14, 15 et 16 tirent la conséquence de la suppression de la composition des CAP par corps et grades, en modifiant les références aux corps aux grades.

L'amendement de l'UNSA prévoyant le remplacement du représentant du personnel en cas de congé maternité ou adoption est repris par le gouvernement.

Les articles 12 et 13 posent le principe de l'élection par voie électronique lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, tout en conservant des dispositions dérogatoires relatives au vote par correspondance, en conformité avec ce qui est prévu par le projet de décret relatif au comité social d'administration.

La CGT retire son amendement au profit de celui de **la FSU** qui prévoit le rétablissement de tous les modes de scrutin : électronique, à l'urne et par correspondance.

Le gouvernement donne un avis défavorable mais reprend un amendement de **l'UNSA** rétablissant les trois modes de scrutin mais de façon dérogatoire.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

L'article 17 regroupe les compétences des CAP des différents corps dans un seul texte.

La CAP est saisie sur des questions d'ordre individuel relatives :

- au licenciement des personnels enseignants après refus du poste qui leur est assigné en vue de leur réintégration à la suite de leur placement en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel ;
- au licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés ;
- au recrutement des travailleurs handicapés ;
- au rejet motivé de la période de professionnalisation par le chef de service, dans le cas où la période de professionnalisation est engagée sur demande du fonctionnaire.

Il s'agit en outre de la saisine, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions relatives à l'évaluation professionnelle, lorsque l'entretien professionnel n'est pas institué.

Enfin, il s'agit d'intégrer la faculté, pour le fonctionnaire, d'être dispensé par l'autorité de nomination de l'obligation de remboursement de l'indemnité prévue.

La FSU supprime la partie spécifique aux enseignants et au licenciement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT.

La FSU ajoute que le fonctionnaire doit pouvoir faire appel de la décision défavorable devant la CAP.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT - UNSA.

Le gouvernement reprend l'amendement de **l'UNSA** demandant que la CAP puisse être saisie en cas de refus de congés de formation professionnelle.

L'UNSA créé un article demandant que la CAP soit informée des résultats individuels de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et de toutes actions en matière de valorisation des parcours professionnels ainsi que de tous les éléments les ayant déterminés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT.

La CFDT ajoute un article prévoyant que l'ensemble des représentants des personnels élus bénéficient d'une formation obligatoire d'une durée comprise entre trois et cinq jours, à la charge de l'employeur.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – Solidaires.

Abstention : FO - FSU – UNSA.

L'article 20 prévoit que les CAP ne se réunissent plus que sur convocation de leur président.

La CFDT demande que la CAP se réunisse au moins un fois par an.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : FO.

La CGT et la FSU demandent que la disposition soit supprimée considérant qu'elle permet à l'employeur public de ne jamais réunir les CAP s'il considère que rien ne justifie leur réunion, et ne permet plus aux élus du personnel de contester l'appréciation de l'administration en cas de désaccord.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

L'UNSA souhaite que la CAP se réunisse si la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le demande.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

La CGT demande que les membres de la CAP soient reçus collectivement par l'employeur ou son représentant au moins une fois par mois. Ils remettent à l'employeur une note écrite exposant les réclamations individuelles ou collectives des agents de la catégorie qu'ils représentent. L'employeur répond par écrit à ces demandes, au plus tard dans les 6 jours ouvrables suivant la réunion. Les demandes des membres de la CAP et les réponses motivées de l'employeur, sont transcrites sur un registre porté à la connaissance des agents de la catégorie. Ils sont également reçus par l'employeur, sur leur demande, soit individuellement soit collectivement selon les questions qu'ils ont à traiter.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – FO.

L'article 21 prévoit l'envoi des convocations en CAP au moins huit jours avant la séance.

L'article 22 permet la réunion des CAP en visioconférence, audioconférence ou par procédure écrite dématérialisée. Il précise les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus. Seule la visioconférence et l'audioconférence sont autorisées en matière disciplinaire, sous réserve de l'accord express de l'agent concerné.

Le gouvernement dépose un amendement introduisant l'accord préalable de la majorité des membres de la CAP.

L'article 25 prévoit que les facilités et les autorisations d'absence sont octroyées aux membres siégeant effectivement au sein des CAP.

La FSU demande que les suppléants puissent bénéficier des mêmes droits que les titulaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – FO - FSU – Solidaires.

Abstention : UNSA.

L'article 26 permet de décompter comme abstentionnistes les représentants du personnel présents au moment de la constatation du quorum et qui ont quitté la séance au moment du vote, afin de faciliter le déroulement des séances, en cohérence avec le dispositif prévu par le projet de décret relatif au comité social d'administration.

Le gouvernement dépose un amendement donnant la possibilité à un membre quittant la séance de donner délégation à un membre restant en séance.

L'article 29 précise l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret

La FSU demande que ces dispositions n'entrent en vigueur qu'après le renouvellement général des instances.

Le gouvernement corrige l'article en ne faisant entrer en vigueur les dispositions relatives aux CAP par catégorie qu'à compter du renouvellement des élections. Les autres seront valides à partir du 1er janvier 2021, excepté celles concernant le recours aux réunions en visioconférence ou audioconférence qui s'appliquent dès la publication du décret.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO - FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT.

Le CSFPE a siégé le 27 juillet sur le texte modifié, prenant en compte les amendements retenus par le gouvernement en séance ainsi que ses propres amendements.

Vote global sur le texte :

Unanime contre.

3. Projets de décret modifiant les décrets fixant les dispositions statutaires communes ainsi que l'échelonnement indiciaire applicables aux corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Ces projets transposent les mesures du protocole relatif à PPCR – à compter du 1er janvier 2017 – aux corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Les projets entraînent une revalorisation indiciaire moyenne de 21 points d'IM entre 2017 et 2021 du corps des traducteurs. Elle s'opère en quatre étapes, de 2017 à 2021 : - en 2017, revalorisation avec en moyenne 9 points pour le grade de traducteur et 11 points pour celui de traducteur principal, fusion des deux classes de traducteur principal, fusion des deux premiers échelons du grade de traducteur, création d'un douzième échelon culminant à l'IB 801 et mise en œuvre du transfert primes-points (4 points d'indice) ; - en 2019, mise en œuvre du transfert primes-points (5 points) ; - en 2020, revalorisation nette (5 points en moyenne) ; - en 2021, création d'un neuvième échelon dans le grade de traducteur principal correspondant au dixième échelon d'attaché principal et culminant à l'indice brut 1015. Compte-tenu de la faiblesse des effectifs et des emplois occupés, les options de créer un 3ème grade à accès fonctionnel et d'introduire des promotions par examen professionnel n'ont pas été retenues. La revalorisation des carrières des corps de traducteurs s'accompagne d'un allongement de leur durée qui passe de 21 à 23 ans dans le premier grade et de 13 à 17 ans dans le deuxième.

Aucun amendement n'avait été déposé sur ces textes.

Vote sur les deux textes :

Pour : CFDT – FSU – UNSA

Contre : FO – Solidaires

Abstention : CGT.